

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Commune de SAINT-LANNE



N° DP 065 387 26 00002 déposée le 24/04/2026	
Par :	Monsieur LAURETTE Jean-Pierre,
Demeurant à :	115 rue de l'église 65700 ST-LANNE
Sur un terrain sis à :	115 route de l'Eglise 65700 SAINT-LANNE D 317, D 67, D 68, D 69, D 70, D 71, D 72, D 73, D 74
Nature des Travaux :	remplacement tuiles, menuiseries et pose de volets roulants

Dossier instruit par Manuel MIKOLAJCZAK - Pays du Val d'Adour - ads@val-adour.com

Le Maire de la commune de SAINT-LANNE

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/04/2026 par Monsieur LAURETTE Jean-Pierre,

Vu l'objet de la demande

- pour un projet de remplacement de tuiles, menuiseries et pose de volets roulants ;
- sur un terrain situé 115 route de l'Eglise ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 25 novembre 2021 et modifié le 12 novembre 2025, notamment le règlement de la zone U1D,

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité faible,

ARRETE

Article 1: Il est fait non opposition à la présente Déclaration Préalable.

SAINT-LANNE, le 12/05/2026.

Le Maire,
John BAMFORTH



Avis de dépôt de la demande affiché le : 12/05/2026

Décision affichée le :

Notifié au demandeur le : 05/05/2026

Expédié en Préfecture (ou sous-préfecture) au titre du contrôle de légalité le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

SAINT-LANNE
380 route de l'église
65700 SAINT LANNE
0562317043

Observations et prescriptions :

La présente décision porte uniquement sur la pétition émise dans le cerfa fourni par le pétitionnaire : remplacement toiture à l'identique de l'existant, changement de menuiseries et pose de volets roulant.

Dès lors, la présente décision ne porte pas sur un éventuel ravalement de façade.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

"Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un **délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux** l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un **recours administratif préalable peut être obligatoire** lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. "

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée à deux reprises par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.